

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DU JURA****VILLE D'ARBOIS****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER****Le Maire**

VU La demande **de Monsieur GENIN BENJAMIN**, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public **rue de Cesy**, et l'autorisation de circuler à contre sens par nécessité du gabarit des véhicules, sur le territoire de la commune d'Arbois, hors agglomération sur la route communale des Planches.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

CONSIDERANT : que pour permettre le bon déroulement des travaux de la maison d'habitation du 23 Rue de Cesy, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules rue de Cesy.

ARRETE**Article 1** : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande.

Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier :

L'entreprise chargée des travaux devra signaler, et protéger le chantier avec une signalisation réglementaire. Elle sera chargée d'en assurer sa maintenance.

Article 3 : Date du Chantier : **Les dispositions du présent arrêté sont valables :**

Le 14 septembre 2023 de 8h à 17h

Article 4 : Circulation : durant la même période, un double sens de circulation sera rétabli. La circulation sera limitée **à 30 Km/h**.

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de démonter l'ouvrage, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'Urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public à compter du 14 septembre 2023 pour une journée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Mr GENIN BENJAMIN

Arbois, le 6 septembre 2023



La Maire

Valérie DEPIERRE